



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la  
Réglementation des  
Collectivités Locales et des  
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations  
et des Élections

ARRÊTÉ N° 2545 DU 8 OCT. 2015

**portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Éoliennes de Dahlia  
sur la commune de Cirey-les-Mareilles**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE**

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Jean-Paul CELET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne - Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande déposée le 22 décembre 2011 par laquelle Monsieur Roy Mahfouz, Président de la SAS Éoliennes de Dahlia sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CIREY-LES-MAREILLES ;

VU les compléments déposés le 7 juin 2012 par la Société Éoliennes de Dahlia ;

VU la décision n°E12000191/51 du 9 octobre 2012 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant Monsieur Christian CAMUS en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Monsieur Pierre BONFILS en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2531 en date du 21 novembre 2012 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS Éoliennes de Dahlia du 4 janvier au 4 février 2013 inclus sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

VU la publication les 8 décembre 2012 et 5 janvier 2013 de l'avis d'enquête publique dans le Journal de la Haute-Marne ;

**VU** la publication les 7 décembre 2012 et 4 janvier 2013 de l'avis d'enquête publique dans la Voix de la Haute-Marne ;  
**VU** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;  
**VU** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Cirey-les-Mareilles ;  
**VU** l'avis défavorable exprimé par la Direction Départementale des Territoires ;  
**VU** l'avis favorable exprimé par l'Agence Régionale de la Santé ;  
**VU** l'avis n°12-52-EOL-402 de l'hydrogéologue agréé ;  
**VU** l'avis favorable de l'armée en date du 16 mai 2012 ;  
**VU** le rapport et les propositions en date du 12 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;  
**VU** l'avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de refus d'exploiter en date du 30 avril 2013 de la CDNPS ;  
**VU** le compte-rendu de séance de la CDNPS du 30 avril 2013 ;  
**VU** le projet d'arrêté porté le 3 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;  
**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la Société SAS Éoliennes de Dahlia en date du 17 mai 2013 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°861 du 20 juin 2013 portant refus d'exploiter un parc éolien par la SAS Éoliennes de Dahlia sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles ;  
**VU** la requête enregistrée le 21 août 2013 présentée par la Société Éoliennes de Dahlia demandant au tribunal administratif de Chalons-en-Champagne l'annulation de l'arrêté préfectoral n°861 du 20 juin 2013 et l'autorisation d'exploiter pour le parc éolien de la Crête situé sur la commune de Cirey-les-Mareilles ;  
**VU** le jugement n°1301474-3 du 25 novembre 2014 du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne n°1301474, notifié le 1er décembre 2014, qui d'une part annule l'arrêté en date du 20 juin 2013 et d'autre part enjoint Monsieur le préfet de la Haute-Marne d'accorder, dans un délai qui ne devra pas excéder six mois, l'autorisation sollicitée par la société Éoliennes de Dahlia et de l'assortir, dans les conditions définies notamment au point 13 du jugement, des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation projetée ;  
**VU** le rapport et les propositions en date du 13 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;  
**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 9 juin 2015 ;  
**VU** les observations formulées par le pétitionnaire dans son courrier reçu en préfecture le 24 juin 2015 ;

#### Généralités:

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la décision du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne n°1301474 en date du 25 novembre 2014 enjoint Monsieur le Préfet de la Haute-Marne d'accorder l'autorisation sollicitée par la société Éoliennes de Dahlia et de l'assortir, dans les conditions du dit jugement, des prescriptions de nature à prévenir les dangers et inconvénients que peut présenter l'installation projetée ;

#### Milieux naturels:

**CONSIDÉRANT** que le Milan royal figure sur la liste rouge à l'échelle européenne, parmi les espèces vulnérables à l'échelle nationale et parmi les espèces "en danger" à l'échelle régionale ;

**CONSIDÉRANT** que, d'après la bibliographie scientifique, le Milan royal ne montre pas de comportement d'évitement vis-à-vis des éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence le Milan royal présente un niveau d'enjeu fort ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des investigations menées par le pétitionnaire mettent en évidence l'existence d'une zone potentiellement fréquentée par la Milan royal en période post-nuptiale en bordure sud de la RD674 ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes du projet sont implantées au droit de cette zone potentielle de fréquentation par le Milan royal ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence l'implantation des éoliennes ne permet pas d'écarter tout risque d'impact pour cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** que pour atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal, il est nécessaire de prescrire des mesures de réduction ou de compensation ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de son caractère expérimental, l'efficacité de la mesure de détection par caméra de l'avifaune couplée à un module d'arrêt pour minimiser le niveau d'impact résiduel sur les espèces concernées n'est pas suffisamment prouvée à ce jour ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a retenu la mise en place d'un plan d'actions pour limiter l'attractivité de la zone d'implantation pour la de prospection alimentaire et la possibilité d'un arrêt total des machines ;

**CONSIDÉRANT** en conclusion que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire l'impact sur les chiroptères et sur l'avifaune, leur habitat et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

#### Santé publique :

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes E1 et E2 se situent au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la commune d'Andelot ;

**CONSIDÉRANT** que l'implantation des éoliennes E1 et E2 nécessite l'ouverture d'excavation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence l'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité concernant le projet d'implantation des éoliennes E1 et E2 en application de l'arrêté n°2197 du 7 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'hydrogéologue agréé émet un avis favorable sous réserve dans son rapport en date du 27 juillet 2012 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire ces réserves afin de confirmer l'avis favorable de l'hydrogéologue agréée ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au représentant de l'État de délivrer l'autorisation sollicitée ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Éoliennes de Dahlia dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux 80000 Amiens est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cirey-les-Mareilles les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : supérieure à 50 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs: 145 m Puissance totale maximale installée en MW : 9 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	819 209	2 361 151	Cirey-les-Mareilles	ZB 14
E2	818 957	2 360 894	Cirey-les-Mareilles	ZB 14
E3	818 402	2 360 114	Cirey-les-Mareilles	ZK 8
E4	818 198	2 359 775	Cirey-les-Mareilles	ZK 18
E5	818 113	2 359 398	Cirey-les-Mareilles	ZK 18

### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Éoliennes de Dahlia, s'élève donc à :

$$M = 5 \times 50\,000 \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \right) \times \left( \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right) = 269\,320 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1<sup>er</sup> janvier 2014) = 705,6
- Index<sub>0</sub> (1<sup>er</sup> janvier 2011) = 667,7
- TVA<sub>0</sub> = 19,6 %
- TVA = 20 %

Cette garantie financière devra être constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif sera transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

#### Article 6.1- Protection des chiroptères

##### Article 6.1.1 - Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate formes, de les recouvrir de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

##### Article 6.1.2 - Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années d'exploitation du parc, puis tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 6.1.3 – Maintien d’un territoire de chasse

Avant la mise en exploitation de l’installation, l’exploitant est tenu de préparer et de maintenir 1 ha de pelouse comme terrain de chasse pour les chauves-souris au sein de l’aire d’étude. Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d’exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s’assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l’objet d’un rapport qui est tenu à disposition de l’inspection des installations classées.

### Article 6.1.4 – Recensement et sécurisation des gîtes

Avant la mise en exploitation de l’installation, l’exploitant est tenu de rechercher et de sécuriser les gîtes de chiroptères au droit des territoires communaux de Mareilles et de Cirey-les-Mareilles.

## **Article 6.2- Protection de l’avifaune**

### Article 6.2.1 - Aménagement des éoliennes

L’exploitant est tenu :

- de maintenir la base des éoliennes, les chemins d’accès et les plate-formes de levage couvertes de gravillons inertes pour limiter l’attraction alimentaire de ces secteurs à risques ;
- d’utiliser des gravillons de couleur clair pour limiter la formation d’ascendances thermiques ;
- de maintenir, sous le champ de rotation des pales et alentours (rayon de 100m du mat), l’absence de végétation rudérale, de friche, de bande enherbée ou d’ourlets enherbés en bordure de chemin, même de faible taille.

### Article 6.2.2 – Restriction de fonctionnement

Avant la mise en exploitation de l’installation, l’exploitant devra mettre en place un plan d’action et de concertation avec les agriculteurs. Par un accord écrit avec les agriculteurs concernés, les sols en place sous et autour des éoliennes seront rendus peu favorables aux prospections alimentaires au cours de la phénologie des passages post-nuptiaux de milans royaux. L’objectif étant de limiter les risques de collision entre l’avifaune et les éoliennes pendant les périodes, attractives pour le milan royal, de travaux dans les champs voisins des éoliennes.

Le fonctionnement des éoliennes n’est pas autorisé entre 10h et 17h, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 10 novembre de chaque année lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la vitesse de vent est inférieure à 10 m/s ;
- des travaux agricoles attractifs pour la prospection alimentaire du Milan royal (semis et déchaumage notamment) sont réalisés sur les parcelles situées dans un périmètre de 100 mètres autour des éoliennes du parc. L’arrêt des éoliennes concernées se poursuit jusqu’au lendemain de ces travaux.

L’exploitant identifiera au préalable, au 31 mars de chaque année, les pratiques culturales des champs localisés à moins de 100 mètres des mâts d’éoliennes. Un registre de suivi des périodes d’arrêt des machines sera tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

### Article 6.2.3 – Mise en place d’un système de détection par caméra et d’effarouchement sur l’éolienne E1

À titre expérimental, l’exploitant est tenu d’installer un système de détection de l’avifaune de rapaces de moyenne et grande taille (envergure comprise entre 110 et 240 cm) complété par un système d’effarouchement sonore automatisé au droit de l’éolienne E1. Ce dispositif n’est opérationnel que lors des sorties de terrains prévues à l’article 6.2.5 du présent arrêté. La pertinence de la pérennisation de cette mesure est évaluée au travers du rapport prévu à l’article susmentionné.

Les modalités de réglage de cet équipement seront communiquées trois mois avant la mise en service du parc éolien à l’inspection des installations classées.

### Article 6.2.4 - Suivi environnemental

L’exploitant met en place un suivi environnemental sur au moins les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis *a minima* tous les dix ans. Ce suivi devra permettre :

- d’estimer la mortalité de l’avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- de préciser les connaissances du territoire ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d’impacts directs avérés.

Le protocole de suivi post-implantation doit être communiqué trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l’objet d’une validation par les services de l’inspection des installations classées. Un suivi spécifique consacré au Milan royal est intégré au suivi post-implantation. Ce suivi spécifique doit être réalisé sur un minimum de 50 heures de terrain par an, centré sur la période post-nuptiale.

Ces suivis font l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au terme de ces trois années de suivi, une synthèse présentant les résultats et les conclusions des investigations menées sera réalisée. Cette synthèse aura pour objet :

- de statuer sur la pertinence de la poursuite du suivi environnemental ;
- d'engager ou non des mesures correctives en cas d'impact notable des aérogénérateurs sur l'avifaune et les chiroptères.

#### Article 6.2.5 - Suivi spécifique nidification

L'exploitant est tenu de réaliser un suivi annuel du comportement des espèces de busards en période nuptiale. Ce suivi environnemental spécifique en période nuptiale comprend *a minima* 3 sorties de terrain. Ce suivi a pour objet le repérage, le balisage voire le déplacement des nichées en accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport annuel qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan triennal faisant état du bénéfice écologique de la mesure de préservation des nichées et de la nécessité ou non de mettre en place des mesures compensatoires complémentaires.

#### **Article 6.3- Protection du paysage**

##### Article 6.3.1 - Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

##### Article 6.3.2 - Poste de livraison

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

##### Article 6.3.3 – Plantation d'arbres d'alignement

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de planter 10 arbres d'alignement sur le chemin d'exploitation de l'abbaye et sur la route de l'Abbaye de Septfontaines. À ce titre, l'exploitant est tenu de définir un projet paysager en concertation avec les élus locaux, les services de la voirie et les propriétaires de terrain. Afin d'assurer la pérennité de cette mesure, les arbres d'essences locales choisis devront *a minima* respecter les critères de qualité suivants:

- arbres à haute-tiges de qualité supérieure, transplantés trois fois en pépinière,
- diamètre de tronc de 16 à 18 cm.

Cette mesure fait l'objet d'un entretien régulier durant les cinq premières années suivant la plantation.

##### Article 6.3.4 – Plantation de haies

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu à la plantation de deux linéaires de haie, le premier sur 180 m le long du chemin de fer de Chaumont et le deuxième sur 680 m le long de la route départementale n°44 d'Andelot. A ce titre, l'exploitant est tenu de définir un projet paysager en concertation avec les propriétaires de terrain.

Cette mesure fait l'objet d'un entretien régulier durant les cinq premières années suivant la plantation.

##### Article 6.3.5 – Mise en valeur du patrimoine historique

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de participer à la mise en valeur du patrimoine historique pour un montant minimal tel que défini dans la demande d'autorisation d'exploiter.

#### **Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction. et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

## **Article 8 : Mesures spécifiques liées au risque de pollution accidentelle**

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant rédige un cahier des charges environnemental définissant *a minima* :

- la liste des équipements susceptibles de provoquer un déversement accidentel ainsi que la nature et la fréquence de leur maintenance associée ;
- les précautions et interventions à effectuer dans le cas d'une pollution accidentelle via une procédure d'urgence sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir sur le site ;
- les règles environnementales à respecter en cas d'intervention de sociétés extérieures.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population**

### **Article 9.1 – Mesures liées à la protection des captages d'alimentation en eau potable**

Lors de la phase « chantier » des éoliennes E1 et E2, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions définies aux chapitres IV et V du rapport n°12-52-EOL-402 en date du 27 juillet 2012 de l'hydrogéologue agréé.

### **Article 9.2 – Mesures liées à l'acoustique**

#### **Article 9.2.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service**

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l'étude mentionnée à l'article 9.2.2, l'exploitant devra s'engager à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

#### **Article 9.2.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service**

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de six mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.3 – Rapport et enregistrements des bridages**

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

## **Article 10 – Mesures spécifiques liées au danger de l'installation**

A l'intérieur de chaque éolienne est mis à disposition des services de secours un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

## **Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

## **Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores**

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

## **Article 13 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

## **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 514-6, il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 15 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cirey-les-Mareilles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Cirey-les-Mareilles fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Éoliennes de Dahlia.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal informé.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Éoliennes de Dahlia dans deux journaux diffusés dans le département.



## Article 16 : Exécution

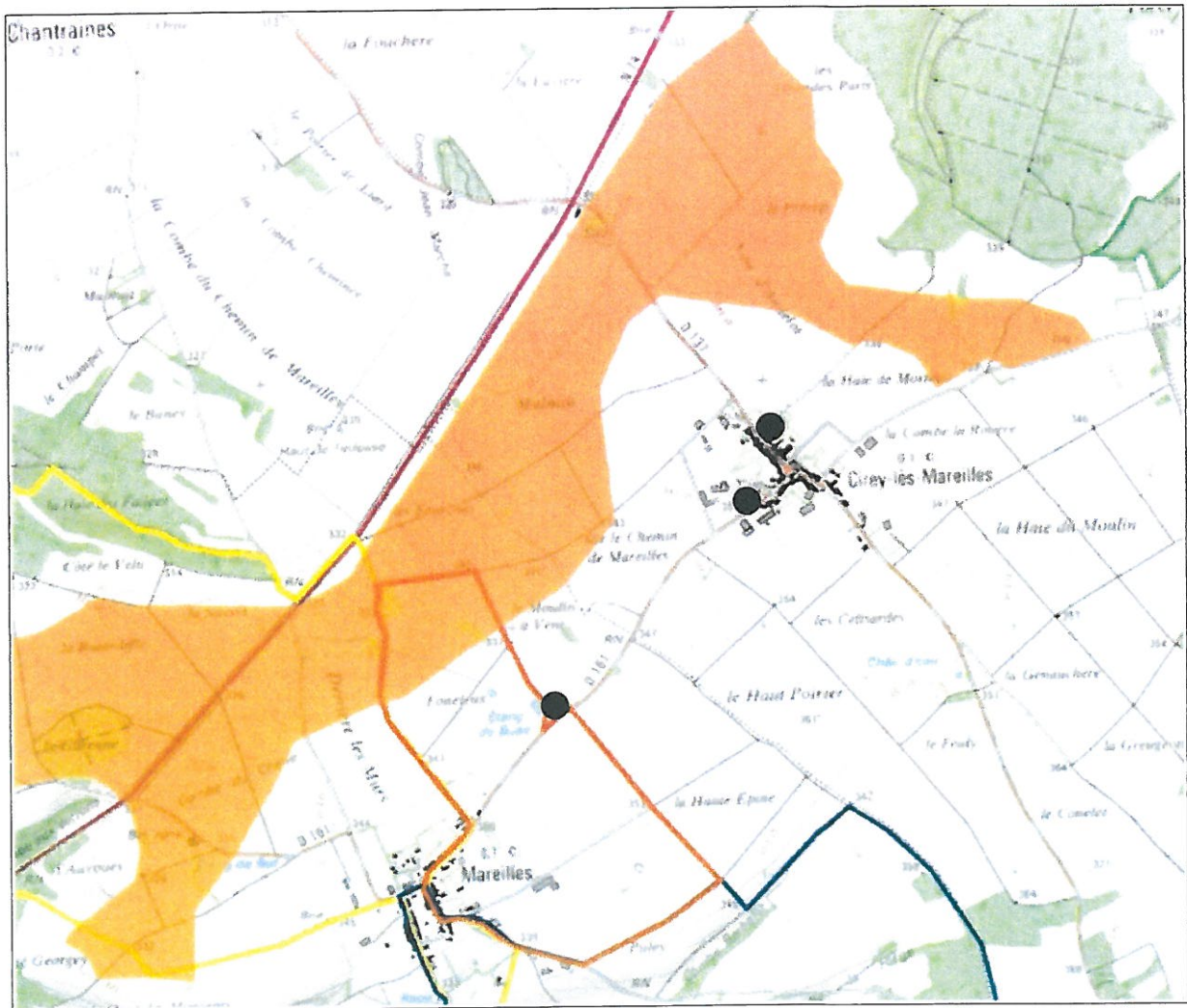
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Cirey-les-Mareilles et à la société Eoliennes de Dahlia.



Jean-Paul CELET

## Annexe

### Plan de localisation des mesures acoustiques du parc éolien de la Crête



● Points de mesures acoustiques